



PRÉFET DU FINISTÈRE  
PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral

Arrêté inter-préfectoral n° 2015 335-0005 du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue  
de l'exploitation de la concession de sables calcaires coquilliers  
dite « concession de la Pointe d'Armor »

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2132-3 ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins de domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 14 septembre 2015 (JO des 16 et 23 septembre 2015), ensemble le cahier des charges y annexé, accordant la concession sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » à la Compagnie Armoricaine de Navigation pour une durée de 15 ans à compter de la publication du décret au Journal officiel de la République française, sur une superficie de 4 km<sup>2</sup> environ portant sur les fonds marins du domaine public maritime au large des départements du Finistère et des Côtes d'Armor ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU la demande en date du 23 décembre 2009 et complétée le 21 octobre 2010 par laquelle la Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN), dont le siège social est sis zone industrielle de Quempér-Guezennec BP 65, 22260 PONTRIEUX, sollicite l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public maritime pour la concession dénommée « concession de la Pointe d'Armor » ;
- VU le courrier du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 21 janvier 2010, confiant au préfet du Finistère l'instruction de la demande présentée par la Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN) ;
- VU les avis du préfet maritime de l'Atlantique en date des 10 février 2011 et 26 avril 2011 ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Plougasnou (29), Saint-Jean-du-Doigt (29), Guimaëc (29), Locquirec (29), Plestin-les-Grèves (22), Tréduder (22), Saint Michel-en-Grèves (22), Trédrez-Locquémeau (22), Ploumilliau (22), Ploulec'h (22), Lannion (22), Trébeurden (22), Pleumeur-Bodou (22) ;
- VU l'avis de la direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date des 25 janvier 2011 et 4 mai 2011 ;
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest en date du 24 novembre 2010 ;
- VU les avis d'IFREMER en date des 24 janvier 2011 et 24 mai 2011 ;
- VU l'avis de France Télécom en date du 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis du Réseau de Transport Electrique (RTE) en date du 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis réputé favorable de Gaz Réseau Distribution France ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2010 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du en date du 11 janvier 2011 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2011 ;
- VU la réunion de concertation tenue à la sous-préfecture de Brest le 6 mai 2011 ;
- VU la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le titre de concession minière dite « concession de la Pointe d'Armor » a été délivré ;

SUR propositions conjointes des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet, nature

La Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN), représentée par Monsieur Sébastien FLOC'H, Président directeur général; dont le siège social est sis zone industrielle de Quemper-Guezennec BP 65, 22260 PONTRIEUX, SIRET n° 390 455 814 00017, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime conformément au plan annexé au présent acte. Cette autorisation est délivrée afin de permettre l'exploitation de la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » accordée par le décret ministériel du 14 septembre 2015 susvisé.

Son périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

SOMMETS	Position WGS 84 (Degrés Minutes Secondes)	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	48° 47' 43.37"	3° 42' 27.12"
B	48° 47' 43.90"	3° 40' 42.36"
C	48° 47' 31.13"	3° 40' 32.28"
D	48° 47' 02.56"	3° 40' 23.38"
E	48° 46' 26.98"	3° 41' 51.18"
F	48° 46' 49.06"	3° 42' 06.85"

Le périmètre autorisé à l'extraction pour chaque période annuelle, circonscrit à 1,5 km<sup>2</sup>, sera déterminé par arrêté du préfet du Finistère, sur proposition du pétitionnaire, après consultation par la DREAL Bretagne, du Muséum National d'Histoire Naturelle de Dinard, de l'IFREMER et du comité régional des pêches et des élevages marins.

La quantité annuelle de matériaux extraits à l'intérieur du périmètre n'excédera pas 50 000 m<sup>3</sup> la première année, 100 000 m<sup>3</sup> la deuxième année, 150 000 m<sup>3</sup> les trois années suivantes.

Le volume d'extraction annuel, pour les années ultérieures, n'excédera pas 250 000 m<sup>3</sup>.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le volume maximum d'extraction peut être réduit et ajusté et les modalités d'extraction adaptées pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, dans les conditions prévues par le décret d'octroi de la concession.

Aucune cession de l'autorisation, aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu sous peine de nullité de la présente autorisation.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la durée de validité de la concession de sables calcaires coquilliers dite « Concession de la Pointe d'Armor » autorisée par décret ministériel susvisé, soit 15 ans à compter de sa publication au Journal officiel des 16 et 23 septembre 2015. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

### Article 3 : Début d'activité

Avant toute extraction, le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux pour ladite concession.

### Article 4 : Navires

Le cargo-sablier autorisé à extraire, et doté d'un permis de navigation valide, est le « Côtes de Bretagne » (Compagnie Armoricaïne de Navigation) [N° d'immatriculation : 920 830 C - Paimpol ; capacité maximale : 1 150 m<sup>3</sup>].

Le navire ci-dessus pourra être temporairement remplacé par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du préfet, sur avis de la DREAL et des DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère.

A chaque rotation, le navire procédant à l'extraction établira avec le sémaphore de Ploumanac'h ou de l'Île de Batz un contact VHF sur le canal de dégagement, dans lequel il fournira les informations suivantes :

- nom du navire et immatriculation,
- zone d'activité
- date et heure d'arrivée sur la zone,
- date et heure de départ de la zone,
- volume de matériaux extrait et port de déchargement.

A l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, une copie du permis de navigation propre à chaque navire sera adressée aux directions départementales des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes d'Armor et au service prévention des pollutions et des risques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

### Article 5 : Contrôles

Le bénéficiaire de la présente autorisation (ou ses représentants) :

- devra se conformer, sur les lieux d'extraction, à tous ordres particuliers qui pourraient lui être donnés suivant les circonstances par l'autorité compétente afin de satisfaire aux intérêts de la navigation, du domaine et de la pêche,
- est tenu de se prêter à tout contrôle, tant en mer qu'aux ports de déchargement, des agents des administrations compétentes qui pourront exiger la présentation d'un exemplaire de la présente autorisation devant être annexé au rôle d'équipage,
- devra permettre à tout moment et sans entrave l'accès à bord des agents des administrations concernées ainsi que de l'IFREMER.

### Article 6 : Suivi des extractions

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à jour, pour chaque navire, un registre informatique où seront consignées de manière continue les informations suivantes :

- a) nom du capitaine,
- b) date, heure et port d'appareillage,
- c) dates et heures de début et de fin de dragage,
- d) lieux de déchargement
- e) date et heure de retour à l'accostage à quai,
- f) volume et tonnage de matériaux extraits,
- g) visa du capitaine.

Deux exemplaires de ce registre sont tenus à jour : l'un à bord de chaque navire, l'autre à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès des préfets des Côtes d'Armor et du Finistère. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise à jour de chacun de ces registres est opérée, en temps réel pour l'exemplaire à bord de chaque navire, avec un délai maximal toléré d'un mois pour le registre à terre.

Ces registres doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions (DREAL, DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère, services fiscaux).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra aux directions départementales des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère (délégation à la mer et au littoral) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (service prévention des pollutions et des risques) :

a) pour chaque mois avant le 10 du mois suivant :

- un état récapitulatif comportant les quantités de matériaux extraits chaque jour exprimées en m<sup>3</sup>, les zones draguées, le cumul depuis le début de l'année, le port de débarquement et le nom du navire,
- les relevés graphiques d'extractions faisant apparaître sans ambiguïté l'état d'activation du dragage dans le périmètre autorisé et à ses abords,
- les fichiers textes faisant apparaître les coordonnées du positionnement du navire en phase de dragage et les cotes d'extraction rapportées au zéro hydrographique.
- un état des déclarations de défaillance éventuelle du système d'autocontrôle du positionnement du navire et de ses indisponibilités,
- l'ensemble de ces éléments pourra être complété si nécessaire par la fourniture des éléments prévus par l'arrêté d'autorisation d'ouverture de travaux, notamment en ce qui concerne le respect des limites du périmètre autorisé.

b) au plus tard le 31 mars de l'année suivante (N+1) :

- un état récapitulatif des volumes débarqués par navire et par port pour l'année N,
- une synthèse de l'activité d'extraction de l'année écoulée (N), la prévision des volumes à extraire l'année suivante (N+1), les observations sur l'état du gisement et les granulométries observées, les incidents et anomalies rencontrés et tous autres événements significatifs,
- un bilan des destinations et usages du matériau extrait par port (quantité et destination).

#### Article 7 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de la concession susvisée.

4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
6. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de l'exploitation de la concession susvisée.
7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10, le bénéficiaire doit remettre les lieux tel que défini dans l'autorisation d'ouverture de travaux. Toute trace d'occupation du fait du bénéficiaire doit être enlevée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance.

#### Article 9 : Révocation

##### *a) Révocation dans un but d'intérêt général*

A quelque époque que ce soit, l'État peut retirer l'autorisation domaniale d'occupation dans un but d'intérêt général notamment pour des motifs liés à la conservation, à l'utilisation du domaine public maritime, à la protection de l'environnement moyennant un préavis minimal de six mois.

##### *b) Révocation pour inexécution des clauses de la présente autorisation*

La présente autorisation peut être révoquée, sans indemnisation, deux mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des conditions du présent acte,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 1 an.

Cette révocation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

#### Article 10 : Résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou cessation d'activité

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Toute cessation d'activité doit être signalée aux directions départementales des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère (délégation à la mer et au littoral).

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

#### Article 11 : Redevance domaniale

La redevance domaniale pour occupation du domaine public maritime est calculée sur la base du taux minima fixé par arrêté ministériel du 24 janvier 2006 en ce qui concerne le sable coquillier, soit un tarif par mètre cube extrait de 0,53 € (valeur 2006) et actualisé à 0,62 € (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Ce tarif sera indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP06a « grands dragages maritimes » publié par l'INSEE (indice de départ au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 98,7).

Les agents de France Domaine pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère transmettra à la direction des finances publiques du Finistère – service France domaine les documents visés à l'article 6b) dès réception. Au vu de ceux-ci, le service France Domaine notifiera au bénéficiaire le montant de la redevance à acquitter.

Si les données fournies sur les états sont insuffisantes, la redevance sera calculée sur le quota d'extraction autorisé par la présente autorisation.

#### Article 12 : Recours

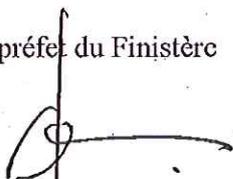
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 13 : Exécution

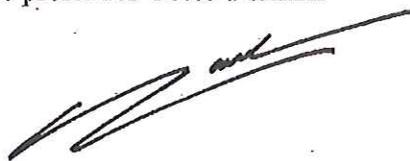
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, et consultable, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le préfet du Finistère



**Jean-Luc VIDELAINÉ**

Le préfet des Côtes d'Armor



**Pierre LAMBERT**

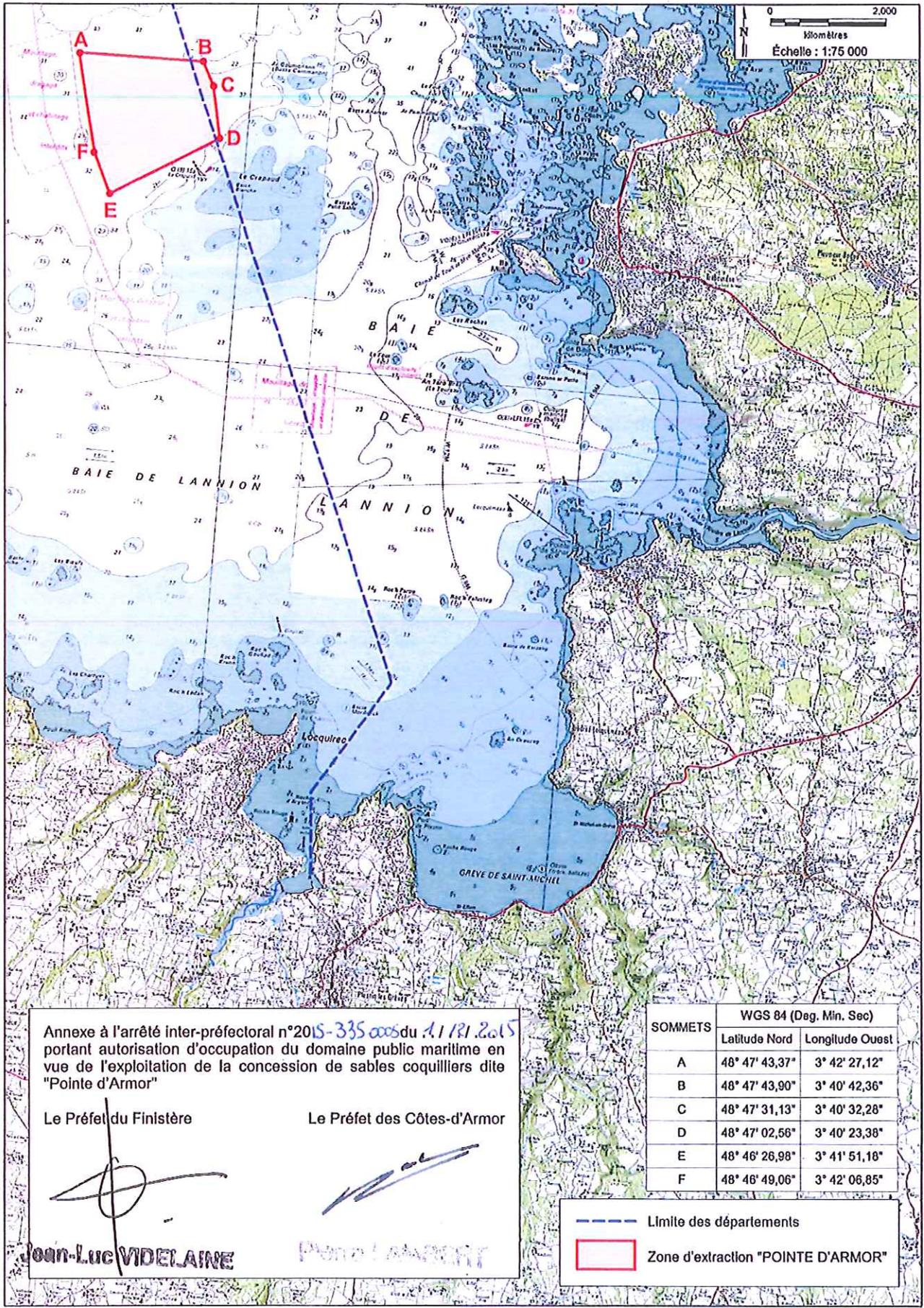
**Annexe** : plan de la portion de domaine public maritime faisant l'objet de la présente autorisation

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le responsable de France Domaine Finistère

Destinataires :

- Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN) bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques et sous-préfecture de Morlaix
- Préfecture des Côtes d'Armor et sous-préfecture de Lannion
- Mairies de Plougasnou (29), Saint Jean-du-Doigt (29), Guimaëc (29), Locquirec(29), Plestin-les-Grèves (22), Tréduder (22), Saint Michel-en-Grèves (22), Trédrez-Locquémeau (22), Ploumilliau (22), Ploulec'h (22), Lannion (22), Trébeurden (22), Pleumeur-Bodou (22),
- Morlaix communauté,
- Lannion-Trégor agglomération,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- IFREMER
- Service hydrographique et océanographique de la Marine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / délégation à la mer et au littoral / Service aménagement mer et littoral
- Direction des territoires et de la mer du Finistère / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction des territoires et de la mer du Finistère / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-335 *ans* du 11/11/2015 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue de l'exploitation de la concession de sables coquilliers dite "Pointe d'Armor"

Le Préfet du Finistère

Le Préfet des Côtes-d'Armor

*[Signature]*  
**Joan-Luc VIDELAINE**

*[Signature]*  
**Pierre LAPOSTOLLE**

SOMMETS	WGS 84 (Deg. Min. Sec)	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	48° 47' 43,37"	3° 42' 27,12"
B	48° 47' 43,90"	3° 40' 42,36"
C	48° 47' 31,13"	3° 40' 32,28"
D	48° 47' 02,56"	3° 40' 23,38"
E	48° 46' 26,98"	3° 41' 51,18"
F	48° 46' 49,06"	3° 42' 06,85"

--- Limite des départements  
 Zone d'extraction "POINTE D'ARMOR"

